

OBJET **Caution de la Ville de Saint-Denis dans le cadre de la convention d'emprunt SAS Océan Aménagement /Agence française de Développement (AFD) en vue du financement partiel des études d'aménagement de l'opération "Quadrilatère Océan" sur la Commune de Saint-Denis**

La Commune de Saint-Denis est appelée à se porter caution solidaire pour le remboursement d'un prêt que la SAS OCEAN AMENAGEMENT (Société par Actions simplifiée) se propose de contracter auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour un montant total maximum de trois-million-deux-cent-cinquante-mille euros (3 250 000 €) en principal, la Ville sera appelée à garantir à hauteur de 80 % du capital dudit prêt soit 2 600 000 €, augmenté des intérêts, intérêts de retard et moratoires, frais de recouvrement, indemnité compensatoire de remboursement anticipé, commissions, frais et accessoires quelconques

Par Délibération du même jour, le conseil municipal a approuvé le principe de garantie d'emprunt apportée à la SAS Océan Aménagement et a autorisé le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt.

Ce prêt est souscrit dans le cadre du financement partiel des études de l'opération d'aménagement « Quadrilatère Océan ».

Les caractéristiques du prêt souscrit par la SAS OCEAN AMENAGEMENT auprès de l'AFD sont les suivantes :

- montant maximum
3 250 000 € ;
- durée maximale
trois ans ;
- taux d'intérêt taux fixe : à titre indicatif, en date du 18 janvier 2018, ce taux ressort à 1,02 % l'an, pour une durée de trois ans dont un différé d'amortissement du capital de trois ans maximum ; le taux du concours qui sera consenti ne sera fixé qu'au moment de la signature de la convention ;
- commission d'ouverture
0,50 % du montant du prêt, payable à la première échéance suivant la date de versement du concours (soit la somme de 16 250 €) ;
- commission d'engagement
0,50 % du montant du prêt non encore versé, payable semestriellement, après une période de grâce de six mois ;
- remboursement
le remboursement du capital se fera en un versement in fine après une période de différé de trois ans au cours de laquelle seuls les intérêts seront perçus ;

- nature de la garantie

la Commune de Saint-Denis se porte caution solidaire en faveur de l'AFD, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code civil à hauteur de 80 % de toutes les sommes contractuellement dues par la SAS OCEAN AMENAGEMENT tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard et moratoires, frais de recouvrement, indemnité compensatoire de remboursement anticipé, commissions, frais et accessoires quelconques au titre du prêt de 3 250 000 € et tant qu'une quelconque somme restera due au titre de celui-ci.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la SAS OCEAN AMENAGEMENT n'aurait pas versé à l'AFD toutes sommes devenues exigibles au titre du prêt, la commune de Saint-Denis versera sur demande de l'AFD conformément aux termes de la garantie, les sommes dues au titre de son engagement, étant précisé que compte tenu du fait que la SAS OCEAN AMENAGEMENT est une société dédiée et créée exclusivement en raison de l'opération océan par la société ICADE PROMOTION et la SODIAC, titulaires du traité de concession d'aménagement conclu en 2012, la caution ne pourra être appelée pour de non-paiement de la SAS qu'après que la défaillance de la société ICADE PROMOTION et de la SODIAC ait été constatée. Et ce nonobstant la garantie à la première demande de la SODIAC à hauteur de 20 % sollicitée par l'AFD.

Sous cette réserve, la Commune de Saint-Denis renonce par conséquent au bénéfice de discussion et de division et ne pourra opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Commune de Saint-Denis s'engage, en cas de mise en jeu de la garantie, pendant toute la durée du prêt, à inscrire en dépenses obligatoires à son budget et à libérer des ressources suffisantes pour couvrir le paiement de toutes sommes dues au titre de son cautionnement solidaire.

Le cautionnement solidaire restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues par la SAS OCEAN AMENAGEMENT au titre du prêt.

Si l'AFD prononçait à l'égard de la SAS OCEAN AMENAGEMENT l'exigibilité anticipée du prêt, la commune de Saint-Denis accepte expressément que cette exigibilité lui soit étendue sans formalités particulières. La commune de Saint-Denis sera subrogée dans les droits et actions de l'AFD dans l'hypothèse où elle aurait payé cette dernière, aux lieux et place de la SAS OCEAN AMENAGEMENT, étant entendu toutefois que cette subrogation ne pourra être opposée à l'AFD aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été entièrement remboursée de sa créance au titre du prêt.

OBJET Caution de la Ville de Saint-Denis dans le cadre de la convention d'emprunt SAS Océan Aménagement /Agence française de Développement (AFD) en vue du financement partiel des études d'aménagement de l'opération "Quadrilatère Océan" sur la Commune de Saint-Denis

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°18/1-019 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOISE Gérard - 5ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

La Commune de Saint-Denis se porte caution solidaire pour le remboursement d'un prêt que la SAS OCEAN AMENAGEMENT (Société par actions simplifiée) va contracter auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour un montant total maximum de trois-millions-deux-cent-cinquante-mille euros (3 250 000 €) en principal, la Ville sera appelée à garantir à hauteur de 80 % du capital dudit prêt soit 2 600 000 €, augmenté des intérêts, intérêts de retard et moratoires, frais de recouvrement, indemnité compensatoire de remboursement anticipé, commissions, frais et accessoires quelconques.

Ce prêt est souscrit dans le cadre du financement partiel des études de l'opération d'aménagement « Quadrilatère Océan ».

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt souscrit par la SAS OCEAN AMENAGEMENT auprès de l'AFD sont les suivantes :

- montant maximum
3 250 000 € ;
- durée maximale
trois ans ;
- taux d'intérêt taux fixe : à titre indicatif, en date du 18 janvier 2018, ce taux ressort à 1,02 % l'an, pour une durée de trois ans dont un différé d'amortissement du capital de trois ans maximum ; le taux du concours qui sera consenti ne sera fixé qu'au moment de la signature de la convention ;
- commission d'ouverture
0,50 % du montant du prêt, payable à la première échéance suivant la date de versement du concours (soit la somme de 16 250 €) ;
- commission d'engagement
0,50 % du montant du prêt non encore versé, payable semestriellement, après une période de grâce de six mois ;
- remboursement le remboursement du capital se fera en un versement in fine après une période de différé de trois ans au cours de laquelle seuls les intérêts seront perçus ;
- nature de la garantie
la Commune de Saint-Denis se porte caution solidaire en faveur de l'AFD, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code civil à hauteur de 80 % de toutes les sommes contractuellement dues par la SAS OCEAN AMENAGEMENT tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard et moratoires, frais de recouvrement, indemnité compensatoire de remboursement anticipé, commissions, frais et accessoires quelconques au titre du prêt de 3 250 000 € et tant qu'une quelconque somme restera due au titre de celui-ci.

ARTICLE 3

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la SAS OCEAN AMENAGEMENT n'aurait pas versé à l'AFD toutes sommes devenues exigibles au titre du prêt, La Commune de Saint-Denis versera sur demande de l'AFD conformément aux termes de la garantie, les sommes dues au titre de son engagement, sans que l'AFD se trouve dans l'obligation de mettre la SAS OCEAN AMENAGEMENT en demeure par les moyens de droit.

La Commune de Saint-Denis renonce par conséquent au bénéfice de discussion et de division et ne pourra opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement étant utilement précisé que compte tenu du fait que la SAS OCEAN AMENAGEMENT est une société dédiée et créée exclusivement en raison de l'opération océan par la société ICADE PROMOTION et la SODIAC, titulaires du traité de concession d'aménagement conclu en 2012, la caution ne pourra être appelée pour de non-paiement de la SAS qu'après que la défaillance de la société ICADE PROMOTION et de la SODIAC ait été constatée. Et ce nonobstant la garantie à la première demande de la SODIAC à hauteur de 20 % sollicitée par l'AFD.

ARTICLE 4

La Commune de Saint-Denis s'engage, en cas de mise en jeu de la garantie, pendant toute la durée du prêt, à inscrire en dépenses obligatoires à son budget et à libérer des ressources suffisantes pour couvrir le paiement de toutes sommes dues au titre de son cautionnement solidaire.

Le cautionnement solidaire restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues par la SAS OCEAN AMENAGEMENT au titre du prêt.

Si l'AFD prononçait à l'égard de la SAS OCEAN AMENAGEMENT l'exigibilité anticipée du prêt, la commune de Saint-Denis accepte expressément que cette exigibilité lui soit étendue sans formalités particulières. La commune de Saint-Denis sera subrogé(e) dans les droits et actions de l'AFD dans l'hypothèse où elle aurait payé cette dernière, aux lieux et place de la SAS OCEAN AMENAGEMENT, étant entendu toutefois que cette subrogation ne pourra être opposée à l'AFD aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été entièrement remboursée de sa créance au titre du prêt.

ARTICLE 5

Le Maire de la Commune de Saint-Denis est autorisé à signer l'acte de cautionnement solidaire au nom et pour le compte La Commune de Saint-Denis dans les conditions définies ci-dessus, conformément au projet présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe.

ARTICLE 6

Le Maire de la Commune de Saint-Denis est autorisé à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et publiée/notifiée aux intéressés.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180223-181019-DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/03/2018



Gilbert ANNETTE